

Nombres de conseillers : 13

COMMUNE DE RAIZEUX

Présents : 6

Votants : 11

Pouvoir(s) : 5

Date de la convocation : 10/12/2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU
CONSEIL MUNICIPAL
DU 14 DECEMBRE 2022

délibération n° 2022/12/01

L'an deux mille vingt-deux, le 14 décembre à 20 heures 30. Le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre ZANNIER, Maire suite à une seconde convocation conformément à l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum n'ayant pas été atteint à la séance du 9 décembre 2022.

Mesdames et Messieurs ZANNIER Jean-Pierre, Maire, BODIN Alain, JOYEUX Laurence THEVARD Nicolas Adjoints au Maire, LAROSE Béatrice, et SAHRAOUI Fatima, formant la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs : C. Comandre à N. Thévard, V. Lefevre à B. Larose, I. Nouveau) L. Joyeux, S. Amiot à JP Zannier, E. Cabut à A. Bodin

Absents : AMIOT Samuel, BOUCKENHOVE Guillaume, CABUT Emilie, COMANDRE Cécile, LE CUNFF Pascal, LEFEUVRE Vincent NOUVEAU Isabelle,

F. SAHRAOUI a été élue secrétaire de séance.

**DEPENSES D'INVESTISSEMENT
(ANNULE ET REMPLACE SUITE A UNE ERREUR MATERIELLE)**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que les dépenses d'investissement au titre de l'année 2023 ne pourront s'effectuer qu'après le vote du Budget Primitif qui devrait se dérouler durant le 1er trimestre 2023.

Il propose afin de ne pas interrompre le processus de règlement des factures dues au titre de l'année 2023 que le conseil municipal autorise à engager les dépenses d'investissement à hauteur de 25% des dépenses d'investissement budgétées au titre de l'année 2022.

Chapitre	Dépenses 2022	Dépenses autorisées (25%)
165	810,00 €	202,50 €
20	72.169,79 €	18.042,44 €
21	795.000,00 €	198.750,00 €
45	103.491,42 €	25.872,86 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal autorise, à l'unanimité, Monsieur le maire à engager des dépenses d'investissement à hauteur de 25% des dépenses de l'année 2022.

Pour copie conforme, le 15 décembre 2022

Le Maire,
Jean-Pierre ZANNIER

Acte rendu exécutoire après le dépôt en
Sous-préfecture le
Et publication ou notification le

Nombres de conseillers : 13

COMMUNE DE RAIZEUX

Présents : 6

Votants : 11

Pouvoir(s) : 5

Date de la convocation : 10/12/2022

délibération n° 2022/12/02

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU
CONSEIL MUNICIPAL
DU 14 DECEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 14 décembre à 20 heures 30. Le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre ZANNIER, Maire suite à une seconde convocation conformément à l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum n'ayant pas été atteint à la séance du 9 décembre 2022.

Mesdames et Messieurs ZANNIER Jean-Pierre, Maire, BODIN Alain, JOYEUX Laurence THEVARD Nicolas Adjoints au Maire, LAROSE Béatrice, et SAHRAOUI Fatima, formant la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs : C. Comandre à N. Thévard, V. Lefeuvre à B. Larose, I. Nouveau à L. Joyeux, S. Amiot à JP Zannier, E. Cabut à A. Bodin

Absents : AMIOT Samuel, BOUCKENHOVE Guillaume, CABUT Emilie, COMANDRE Cécile, LE CUNFF Pascal, LEFEUVRE Vincent NOUVEAU Isabelle,

F. SAHRAOUI a été élue secrétaire de séance.

ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES IARD DU CIG

Le Maire expose au Conseil Municipal :

Le CIG Grande Couronne va constituer un groupement de commandes pour les assurances IARD qui a pour objet la passation, pour le compte des membres du groupement, des marchés de prestations de services suivantes :

- Assurances Dommages aux Biens,
- Assurances Responsabilité Civile et Protection juridique en option,
- Assurances Automobile,
- Assurances Protection Fonctionnelle.

Je vous rappelle que depuis 1998, les contrats d'assurances des collectivités sont des marchés publics. Ainsi, obligation est-elle faite aux collectivités de remettre régulièrement en concurrence leurs contrats en respectant le formalisme imposé par le Code de la Commande Publique.

Le groupement de commandes évite à chaque collectivité de lancer une consultation individuelle et permet de bénéficier des avantages de la mutualisation. Compte tenu de la complexité du contenu technique du cahier des charges et de la procédure à

conduire, cette démarche s'inscrit dans une logique de simplification administrative et d'économie financière.

À cette fin, une convention constitutive de ce groupement de commandes a été établie. Cette convention prend acte du principe et de la création du groupement de commandes. Elle désigne le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne comme coordonnateur. Ce dernier est notamment chargé de procéder à l'organisation de la procédure de choix du titulaire des marchés de prestations de services.

La convention prévoit que les membres du groupement habilite le coordonnateur à signer et notifier le marché au nom de l'ensemble des membres constituant le groupement. À ce titre, la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement de commandes.

La convention précise que la mission du CIG Grande Couronne comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération. Cependant, les frais de procédure de mise en concurrence et les autres frais occasionnés pour le fonctionnement du groupement font l'objet d'une refacturation aux membres du groupement selon les modalités suivantes :

Par strate de population et affiliation au centre de gestion Adhésion
Jusqu'à 1 000 habitants affiliés 1 040 €
De 1 001 à 3 500 habitants affiliés 1 380 €

Les prix appliqués, ainsi que les modalités de paiement des prestataires de services par l'ensemble des adhérents du groupement, seront fixés dans les marchés de services.

Enfin, la convention prévoit que chaque membre dispose d'un droit de retrait.

Il appartient donc à chaque membre du groupement d'examiner, d'adopter et d'autoriser son exécutif à signer cette convention constitutive du groupement de commandes.

Par conséquent, je vous propose de vous prononcer sur les engagements de la Commune contenus dans ce document et de m'autoriser à signer cette convention.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Commande Publique,
Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour les assurances IARD,

Considérant l'intérêt de rejoindre ce Groupement de commandes, pour la période 2024-2027, en matière de simplification administrative et d'économie financière,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :
Décide d'adhérer au groupement de commandes pour les assurances IARD pour la période 2024-2027,

Approuve la convention constitutive du groupement de commandes désignant le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne coordonnateur

du groupement et l'habilitant à signer et notifier les marchés selon les modalités fixées dans cette convention,

Autorise le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Décide que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre du groupement et de ces procédures seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

Pour copie conforme, le 15 décembre 2022

Le Maire,
Jean-Pierre ZANNIER

Acte rendu exécutoire après le dépôt en
Sous-préfecture le
Et publication ou notification le

Département des YVELINES
Canton et Arrondissement de
RAMBOUILLET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nombres de conseillers : 13

COMMUNE DE RAIZEUX

Présents : 6

Votants : 11

Pouvoir(s) : 5

Date de la convocation : 10/12/2022

délibération n° 2022/12/03

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU
CONSEIL MUNICIPAL
DU 14 DECEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 14 décembre à 20 heures 30. Le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre ZANNIER, Maire suite à une seconde convocation conformément à l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum n'ayant pas été atteint à la séance du 9 décembre 2022.

Mesdames et Messieurs ZANNIER Jean-Pierre, Maire, BODIN Alain, JOYEUX Laurence THEVARD Nicolas Adjoints au Maire, LAROSE Béatrice, et SAHRAOUI Fatima, formant la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs : C. Comandre à N. Thévard, V. Lefevre à B. Larose, I. Nouveau) L. Joyeux, S. Amiot à JP Zannier, E. Cabut à A. Bodin

Absents : AMIOT Samuel, BOUCKENHOVE Guillaume, CABUT Emilie, COMANDRE Cécile, LE CUNFF Pascal, LEFEUVRE Vincent NOUVEAU Isabelle,

F. SAHRAOUI a été élue secrétaire de séance.

CHOIX DE L'ASSURANCE STATUTAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code des Assurances ;

VU le Code Général de la Fonction Publique Territoriale ;

VU l'article L. 2124-3 du Code de la Commande Publique ;

VU l'article R.2124-3 du Code de la Commande Publique qui précise les conditions de recours à la procédure avec négociation ;

VU l'exposé du Maire ;

VU les documents transmis par Groupama Assurance ;

CONSIDERANT la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire

;

CONSIDERANT que ce contrat doit être soumis au Code de la Commande Publique ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,
APPROUVE les taux et prestations négociés pour la Collectivité de Raizeux dans le cadre du contrat d'assurance statutaire ;

DECIDE d'adhérer à compter du 1er Janvier 2023 au contrat d'assurance jusqu'au 31 décembre 2026 en optant pour les garanties suivantes :

Agents CNRACL

- Décès
 - Accident de travail/Maladie professionnelle
 - Congé Longue maladie/Longue durée
 - Maladie Ordinaire avec une franchise de 10 jours
- Pour un taux de prime total de : 5,35% dont 0,28% Décès

ET

Agents IRCANTEC

Formule tous risques avec une franchise uniquement sur le risque maladie ordinaire :

- Accident du Travail
 - Maladie grave (sans franchise)
 - Maladie Ordinaire avec une franchise de 10 jours
- Pour un taux de prime total de : 0,85%

Et à cette fin,

AUTORISE le Maire à signer le contrat d'adhésion

Pour copie conforme, le 15 décembre 2022

Le Maire,
Jean-Pierre ZANNIER

Acte rendu exécutoire après le dépôt en
Sous-préfecture le
Et publication ou notification le

Nombres de conseillers : 13

COMMUNE DE RAIZEUX

Présents : 6

Votants : 11

Pouvoir(s) : 5

Date de la convocation : 10/12/2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU
CONSEIL MUNICIPAL
DU 14 DECEMBRE 2022

délibération n° 2022/12/04

L'an deux mille vingt-deux, le 14 décembre à 20 heures 30. Le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre ZANNIER, Maire suite à une seconde convocation conformément à l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum n'ayant pas été atteint à la séance du 9 décembre 2022.

Mesdames et Messieurs ZANNIER Jean-Pierre, Maire, BODIN Alain, JOYEUX Laurence THEVARD Nicolas Adjoints au Maire, LAROSE Béatrice, et SAHRAOUI Fatima, formant la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs : C. Comandre à N. Thévard, V. Lefevre à B. Larose, I. Nouveau) L. Joyeux, S. Amiot à JP Zannier, E. Cabut à A. Bodin

Absents : AMIOT Samuel, BOUCKENHOVE Guillaume, CABUT Emilie, COMANDRE Cécile, LE CUNFF Pascal, LEFEUVRE Vincent NOUVEAU Isabelle,

F. SAHRAOUI a été élue secrétaire de séance.

CONTROLE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF EN CAS DE VENTE D'UN BIEN

Vu L'article L.2224-8 du CGCT pose le principe d'une compétence obligatoire des communes en matière d'assainissement. Cette compétence prévoit au titre de l'assainissement collectif, la mission de « contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites ».

L'article L.1331-1 du code de la santé publique impose le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau.

L'article L1331-1 du code de la santé publique affirme que « les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L.1331-1. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. La commune en contrôle la qualité d'exécution et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement.

Le Maire informe le Conseil municipal que s'agissant de l'assainissement collectif qui est de notre compétence, nous sommes sollicités régulièrement par les

notaires, de plus l'Article L271-4 du code de la construction et de l'habitation modifié par la LOI n°2019-1428 du 24 décembre 2019 - art. 94 (V) relatif aux diagnostics en cas de vente immobilière prévoit le contrôle pour l'assainissement non collectif qui devrait être logiquement étendu aux assainissements collectifs,

Conséquemment la commune a délibéré en date du 11 juin 2021 pour rendre obligatoire le contrôle de conformité lors des mutations immobilières pour vérifier l'homologation des raccordements privatifs au réseau collectif. Cette obligation permet de vérifier la séparation correcte des effluents eaux usées et eaux pluviales vers le réseau public et bien sûr de sécuriser la vente pour l'acquéreur.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu La loi sur l'eau,

Vu Le Code de l'urbanisme

Considérant, qu'il est important de veiller au bon fonctionnement du réseau public d'assainissement notamment par le biais des contrôles de conformité plus fréquents,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DECIDE de maintenir l'obligation le contrôle des installations de collecte intérieure des eaux usées ainsi que de leur raccordement au réseau public, à l'occasion de toute mutation d'un bien immobilier raccordé directement ou susceptible de l'être au réseau d'assainissement.

PRECISE que ce contrôle sera opéré par le délégataire du service, VEOLIA actuellement, et que la prestation sera facturée directement au propriétaire qui vend son bien.

PRECISE que ce contrôle diagnostic aura une validité de six mois maxima et devra être refait dépassé ce délai

Pour copie conforme, le 12 décembre 2022

Le Maire,
Jean-Pierre ZANNIER

Acte rendu exécutoire après le dépôt en
Sous-préfecture le
Et publication ou notification le

Département des YVELINES
Canton et Arrondissement de
RAMBOUILLET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nombres de conseillers : 13

COMMUNE DE RAIZEUX

Présents : 6

Votants : 11

Pouvoir(s) : 5

Date de la convocation : 10/12/2022

délibération n° 2022/12/05

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU
CONSEIL MUNICIPAL
DU 14 DECEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 14 décembre à 20 heures 30. Le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre ZANNIER, Maire suite à une seconde convocation conformément à l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum n'ayant pas été atteint à la séance du 9 décembre 2022.

Mesdames et Messieurs ZANNIER Jean-Pierre, Maire, BODIN Alain, JOYEUX Laurence THEVARD Nicolas Adjoints au Maire, LAROSE Béatrice, et SAHRAOUI Fatima, formant la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs : C. Comandre à N. Thévard, V. Lefeuvre à B. Larose, I. Nouveau) L. Joyeux, S. Amiot à JP Zannier, E. Cabut à A. Bodin

Absents : AMIOT Samuel, BOUCKENHOVE Guillaume, CABUT Emilie, COMANDRE Cécile, LE CUNFF Pascal, LEFEUVRE Vincent NOUVEAU Isabelle,

F. SAHRAOUI a été élue secrétaire de séance.

**AVENANT N°2 AUX TRAVAUX D'ISOLATION EXTERIEURE DE LA
SALLE POLYVALENTE**

Dans le cadre des travaux d'isolation extérieure de la salle polyvalente, Monsieur le Maire informe le conseil municipal que des travaux supplémentaires sont nécessaires.

Après analyse et négociation, il ressort que la proposition de l'entreprise ci-dessous est la plus intéressante :

Bardage Zinguerie Couverture : Entreprise MS Batiment
Montant du Marché Initial : 126.856,95 € HT
Montant de l'avenant n° 1 : 29.836,38 € HT
Montant de l'avenant n° 2 : 1.199,94 € HT
Marché total : 157.893.27 € HT

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

approuve ces propositions,

accepte que les travaux cités ci-dessus soient confiés à l'entreprise ci-dessus

autorise Monsieur le Maire à signer les marchés tels que désignés ainsi que toutes pièces s'y rapportant

Pour copie conforme, le 12 décembre 2022

Le Maire,
Jean-Pierre ZANNIER

Acte rendu exécutoire après le dépôt en
Sous-préfecture le
Et publication ou notification le

Questions Diverses :

- Le CCAS organise de nouveau cette année un repas au profit des anciens de la commune, celui-ci se déroulera le 14 janvier prochain à Cernay-la-Ville, le coût est de 37 € par personne
- Les vœux de la commune se dérouleront le 28 janvier à 18h
- Le conseil du mois de janvier est fixé au vendredi 13.
- Au 1^{er} janvier 2023, Rambouillet Territoires change de délégataire pour la gestion des micro-crèches, il s'agira de la Maison Bleue.
- Le département des Yvelines veut implanter 30 cabines de « téléconsultation » sur l'ensemble du Département. Rambouillet Territoires est en charge de monter les dossiers des communes rurales qui souhaitent candidater.
- Dans le cadre du programme de sobriété énergétique prévu par le Gouvernement, en cas de tensions sur le réseau électrique des coupures peuvent être programmées. Les premières informations seront remontées aux communes à J-3 et affinées jusqu'à J-1 à 17h. Il est demandé aux mairies de mettre en place une cellule de crise dans le cadre des éventuelles coupures.
- Le Plan Communal de Sauvegarde de la commune doit être mis à jour.
- Les pompiers des Yvelines ont transmis un rappel des précautions à prendre lors du passage pour la vente des calendriers.
- Courrier de remerciement de l'AFR d'Emancé suite au prêt des grilles de la commune dans le cadre de leur exposition annuelle
- Courrier du Collectif « pourquoi une antenne à Raizeux ? » qui désigne leurs représentants dans le cadre du Comité Consultatif, il s'agit de Messieurs CANAT et TARARI. Il n'y aura pas de suppléants, ceux-ci n'ayant pas été prévus lors de la délibération initiale.